



## **Autorité parentale, attributs, limites et mise en oeuvre**

**Analyse CODE  
Juin 2010**

---

Par cette analyse, la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) souhaite réaliser un point sur les attributs, les limites et la mise en œuvre de l'autorité parentale, à la fois, d'un point de vue juridique, mais également pratique.

En effet, la CODE, association de défense des droits de l'enfant, est régulièrement sollicitée sur la question des devoirs de l'enfant et indirectement de l'autorité. « C'est très bien les droits de l'enfant, mais ses devoirs ?! » entend-on régulièrement. La crainte de l'enfant-roi est bien présente et la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989<sup>1</sup> est souvent mal comprise. Rappelons dès à présent que la Convention ne permet pas tout et n'importe quoi à l'enfant ; elle ne donne pas tous les droits à l'enfant, et prévoit d'ailleurs dans ses articles 5 et 18, que l'enfant a le droit d'être éduqué par ses parents ou représentants légaux.

### **L'autorité parentale, telle que définie par la loi**

L'autorité parentale a fait du chemin depuis le Code civil de 1804... En effet, ce dernier évoquait la « puissance paternelle » et donnait au seul père le plein pouvoir sur l'éducation de l'enfant. La loi du 1<sup>er</sup> mars 1974 consacre, dans la mouvance de la reconnaissance de l'égalité hommes-femmes, l'exercice de l'autorité parentale par le père et la mère, mais pour les personnes mariées uniquement. Il faudra attendre la loi du 31 mars 1987 pour mettre sur pied d'égalité les parents mariés et non mariés.

Enfin, la loi du 13 avril 1995 consacre l'autorité parentale conjointe, indépendamment de la question de l'hébergement de l'enfant. En effet, avant l'adoption de cette loi, c'est le parent disposant de la garde matérielle de l'enfant qui pouvait exercer l'autorité parentale, l'autre parent ne disposant que d'un « droit de surveillance » qui lui permettait seulement de recourir aux tribunaux pour s'opposer à une décision de l'autre parent<sup>2</sup>.

L'autorité parentale découle de la filiation : l'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation<sup>3</sup>. L'autorité parentale constitue l'ensemble des droits et des obligations des parents, en ce qui concerne la personne de l'enfant (toutes décisions relatives à son éducation, sa santé, ses loisirs, ses orientations religieuses ou philosophiques) et les biens de l'enfant (les parents sont chargés de la gestion du patrimoine appartenant à leur enfant). Si l'enfant n'a qu'un parent, c'est lui seul qui exercera l'autorité parentale.

---

<sup>1</sup> Ci-après, la Convention.

<sup>2</sup> <http://www.mediationfamiliale.be>

<sup>3</sup> Code civil, art 372.

En matière de droits et devoirs sur la personne de l'enfant, les parents ont un devoir d'éducation et de surveillance de leur enfant. Ils hébergent, en principe, leur enfant. Ils en sont civilement responsables et le représentent légalement en justice. Ils sont également tenus de l'obligation alimentaire (cette obligation dure toute la durée des études d'un enfant et peut donc dépasser l'âge de 18 ans)<sup>4</sup>.

En matière de gestion des biens de leur enfant, les parents disposent d'un droit de jouissance sur les fruits de ces biens. La loi prévoit que les parents doivent demander l'autorisation au juge de paix pour poser divers actes (hypothèque ou gage sur les biens du mineur, achat d'un immeuble, emprunt, etc.)<sup>5</sup>.

« L'autorité parentale constitue donc un mécanisme juridique de protection et de représentation de l'enfant, incapable en droit jusqu'à sa majorité, du moins en principe<sup>6</sup> ». En effet, l'incapacité juridique du mineur<sup>7</sup> comporte diverses exceptions. Le mineur peut, notamment poser un acte conservatoire de ses droits<sup>8</sup>, reconnaître un enfant et exercer les droits de l'autorité parentale, conclure un contrat de travail, signer divers contrats (dans le cadre de la vie de tous les jours mais aussi pour l'achat d'un vélomoteur ou la location d'une chambre d'étudiant par exemple).

Depuis la loi du 13 avril 1995 relative à l'autorité parentale, la loi prévoit que cette prérogative est conjointe<sup>9</sup>. Pour toute décision importante, les parents doivent se mettre d'accord. Ceci n'est pas sans poser certaines difficultés lorsque les parents sont séparés. Toutefois, en introduisant le principe de l'autorité parentale conjointe, le législateur a justement eu pour objectif de maintenir l'implication des parents à l'égard de leurs enfants malgré la diminution des contacts suite à une séparation parentale, en investissant les deux parents du pouvoir et de la responsabilité des décisions concernant leurs enfants<sup>10</sup>. Indépendamment de la question de la garde de l'enfant, les parents restent investis de l'exercice de l'autorité parentale.

Le principe de l'autorité parentale conjointe est conforme à l'article 18 de la Convention qui recommande aux Etats d'assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement.

Afin de faciliter la vie concrète des parents et permettre des transactions avec des tiers, la loi a prévu une présomption d'accord parental lorsqu'un parent pose seul une décision : chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte de cette autorité.

Notons également que l'exercice conjoint de l'autorité parentale ne concerne pas les modalités de la vie courante, qui restent propres à chaque foyer. Le parent qui a la garde de l'enfant peut donc en décider librement (horaire de la journée, organisation concrète, etc.).

---

<sup>4</sup> F. Druant, « L'autorité parentale - Fiche JDJ », JDJ, n°251, janvier 2006.

<sup>5</sup> Code civil, art 378.

<sup>6</sup> N. Dandoy, « Principes régissant l'autorité parentale », Jeunesse et droit asbl, 2009, p. 106.

<sup>7</sup> L'incapacité juridique du mineur est le fait de ne pas pouvoir accomplir des actes juridiques.

<sup>8</sup> Une acte conservatoire est un acte par lequel on maintient en état son patrimoine.

<sup>9</sup> Code civil, art. 374.

<sup>10</sup> N. Dandoy, op. cit.

A défaut d'accord, les parents peuvent saisir le juge de la jeunesse qui tranchera leur différent en fonction de l'intérêt de l'enfant<sup>11</sup>.

Lorsque les parents ne peuvent plus, pour diverses raisons, assumer leurs fonctions parentales, la loi prévoit aussi que celles-ci soient exercées par des tiers, dans le cadre de la tutelle (en cas du décès des deux parents) ou de la protutelle (en cas de déchéance d'un ou des deux parents<sup>12</sup>).

Voilà pour la dimension légale de l'autorité parentale. Qu'en est-il maintenant de l'exercice de cet autorité à un niveau pratique ?

### **L'autorité, en pratique**

Aujourd'hui, de nombreux parents se déclarent « débordés » par leurs enfants, en difficultés par rapport à l'autorité, aux règles et aux limites à donner à leurs enfants. Les enfants-rois font l'objet d'une attention particulière de la part des professionnels<sup>13</sup>. Dans le milieu scolaire, des enseignants témoignent aussi d'élèves plus difficiles à gérer et moins respectueux des règles scolaires. Enfin, divers professionnels du secteur de l'enfance rappellent que l'absence de règles et de sanctions peut générer de la violence.

Qu'est-ce que l'autorité au sens étymologique du terme ? Autorité vient du latin *auctor* qui signifie « auteur », mais aussi « garant ». Celui qui a autorité, c'est celui qui est à l'origine des choses mais aussi qui est responsable. Celui qui est responsable, de *spondere* (se porter garant, promettre, s'engager), c'est celui qui répond, celui qui a le pouvoir de dire non.

« L'éducation repose sur un système de règles qui doivent permettre à l'enfant de comprendre la différence entre ce qui est autorisé et ce qui est interdit, et par extension, entre le bien et le mal », rappelle le psychologue Patrick Traube. « Or, une règle n'en est une que si elle est assortie d'une sanction en cas de transgression<sup>14</sup>».

Il existe différentes sortes de lois à enseigner aux enfants<sup>15</sup> : les lois « naturelles » (manger, dormir, interdit de l'inceste), les lois sociales (aller à l'école, ne pas traverser la rue sans regarder, etc.) les lois culturelles ou religieuses (en fonction de la communauté à laquelle on appartient : manière de se vêtir, alimentation, etc.) et les lois familiales (qui régissent la vie familiale).

Anne Bacus, psychothérapeute, relève que beaucoup de parents d'aujourd'hui sont en difficultés avec l'autorité<sup>16</sup>. Pour peu qu'ils aient eu à subir dans leur enfance une éducation trop rigide, les parents se promettent bien de ne pas la reproduire et évacuent cette notion de leur éducation en privilégiant la communication, aussi dans la lignée de l'apport de Françoise

---

<sup>11</sup> Code civil, art. 373.

<sup>12</sup> La déchéance parentale est une mesure prise par le tribunal de la jeunesse qui exclut les parents en tout ou en partie des attributs de l'autorité parentale dans un but de protection de la jeunesse. Voyez notamment l'analyse de la CODE, « Analyse historique et juridique de la mesure de déchéance parentale », décembre 2006.

<sup>13</sup> Voir notamment l'interview de Michèle Desonai, psychologue et psychanalyste, « L'enfant Roi. Du merveilleux bébé rose joufflu au petit tyran « tout m'est dû », que s'est-il passé ? », paru dans la revue REPERES de mars-mai 2010.

<sup>14</sup> « Bien punir ses enfants », Psychologies, avril 2006, pp. 76-82.

<sup>15</sup> Anne Bacus, « L'autorité, pourquoi, comment », Marabout, 2005, p. 34-35.

<sup>16</sup> Idem.

Dolto (souvent mal comprise) partant du principe que l'enfant est une personne qu'il faut respecter et qui comprend tout, ce qui est un leurre bien sûr. Toute la mouvance de mai 68 avec son « interdit d'interdire » y a également participé. Enfin, Anne Bacus relève que face à une société de plus en plus stressante, compétitive et frustrante, c'est dans le milieu familial que les personnes vont rechercher de la douceur et de l'affection et auront du mal à rentrer en conflit avec leurs enfants.

Or, il n'y a pas d'éducation sans conflits. Le principe de séduction (« fais-moi plaisir ») va remplacer l'autorité et le principe de réalité (« tu dois faire cela parce que cela doit être fait »). Les psychologues distinguent ces deux principes motivés par le Ca (principe de plaisir) et par le Moi (principe de réalité). Pour bien grandir, il faut de l'amour et du respect, mais aussi des règles et des interdits qui délimitent un espace plus ou moins grand de libertés.

« Et il est dans la nature de l'enfant de vouloir déborder des limites imposées », explique le pédopsychiatre Daniel Marcelli. « Désobéir est pour lui l'occasion d'aller à la découverte du monde qui l'entoure et de sa relation à ses parents ; il les pousse à bout pour voir jusqu'où et à quoi tient leur lien<sup>17</sup> ».

L'autorité bien comprise n'est donc pas cet abus de pouvoir des parents sur les enfants, mais bien une responsabilité de celui qui fait grandir l'enfant.

### **Les limites de l'autorité**

Autour de la punition, on note beaucoup de débats et de controverses. Sur la nécessité de règles, tout le monde est globalement d'accord, mais sur la nécessité de punir, les points de vue divergent. Petite anecdote amusante, dans le dossier « Bien punir ses enfants » de la revue Psychologies, divers pédopsychiatres, psychologues, thérapeutes interrogés sur la question témoignent n'avoir pas du punir leurs enfants ou presque pas...

Anne Bacus rappelle que les punitions sont parfois nécessaires, quand elles sanctionnent une règle connue de l'enfant, quand elles sont proportionnées, immédiates et non humiliantes.

Comme le souligne Gérard Guillot, philosophe de l'éducation, il faut restaurer une *autorité de bientraitance* qui conduit à distinguer l'être et le faire, le respect du premier et une tolérance limitée du second<sup>18</sup>.

Jean-Yves Hayez, pédopsychiatre, considère que la punition n'est qu'une sanction parmi d'autres. Elle ne doit s'appliquer qu'en complément des autres et en ultime recours. Pour sanctionner une transgression, il faut d'abord expliquer à l'enfant pourquoi il a mal agi. La sanction réparatrice est ensuite la plus bénéfique car elle confronte l'enfant avec ses responsabilités (ex. : réparer un objet cassé, remettre en ordre ce que l'on a dérangé, nettoyer ce que l'on a sali). Dans un troisième temps, « il faudra être attentif à sanctionner positivement une éventuelle volonté de rachat<sup>19</sup> ».

La mise à l'écart de l'enfant est souvent très utile afin d'éviter l'escalade, mais n'est pas toujours possible...

---

<sup>17</sup> « Bien punir ses enfants », op. cit.

<sup>18</sup> Intervention de Gérard Guillot, Salon de l'éducation, Namur, 20 octobre 2007.

<sup>19</sup> J.-Y. HAYEZ, « Je crois en la sanction, pas en la punition », disponible sur [www.jeanyveshayez.net](http://www.jeanyveshayez.net)

Et la fessée ? Tant de débats sur ce sujet sensible... Rappelons qu'une campagne internationale vise à faire interdire la fessée dans chaque législation nationale. Divers pays ont déjà adapté leur législation en conséquence, ce qui n'est pas le cas de la Belgique, qui a d'ailleurs été condamnée le 8 juin 2005 par le Conseil de l'Europe. L'idée est avant tout de changer les mentalités afin de promouvoir une éducation non violente<sup>20</sup>. En effet, quoi qu'on en dise, la fessée est un coup porté à l'enfant, qui banalise la violence et la légitime. Par ailleurs, elle est inefficace en ce que l'enfant n'en apprend rien de constructif.

Pour conclure, citons Yapaka<sup>21</sup> : « Nos enfants sont ce que nous leur transmettons, ils se développent en fonction de ce qu'ils reçoivent de leurs parents ainsi que de l'environnement social dans lequel ils baignent. Mais quel exemple leur donne-t-on ? » Eh oui, « l'exemple, c'est nous »...

*Cette analyse a été réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) et représente la position de la majorité de ses membres.*

*La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le Conseil de la Jeunesse, DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. De plus amples informations peuvent être obtenues via notre site. [www.lacode.be](http://www.lacode.be)*

*Rue Marché aux Poulets 30 à 1000 Bruxelles*

*[www.lacode.be](http://www.lacode.be)*

*Avec le soutien du Ministère de la Communauté française. .*

---

<sup>20</sup> Plus d'informations dans notre analyse « Point de vue de la CODE sur la nécessité d'une législation spécifique à l'encontre des châtimements corporels », juillet 2005. Cette analyse relève que dans les pays qui ont adapté leur législation et sensibilisé sur le sujet connaissent un changement sensible des comportements.

<sup>21</sup> [www.yapaka.be](http://www.yapaka.be)